

Loi sur les normes d'emploi

Congé annuel et indemnité de congé annuel

Mise à jour – février 2020



Congé annuel et indemnité de congé annuel

La Loi sur les normes d'emploi (la « Loi ») stipule que tout employé a droit à un congé annuel et à une indemnité de congé annuel (se reporter au paragraphe 20[1] de la Loi), à l'exception des membres de la famille de l'employeur (se reporter au paragraphe 20[2] de la Loi).

L'employeur doit commencer à verser l'indemnité de congé annuel à un employé à partir du moment où celui-ci a travaillé 14 jours consécutifs (se reporter à l'alinéa 25[1]b) de la Loi). L'employeur doit accorder les congés dans les 10 mois qui SUIVENT la fin de l'année de service qui y donne droit (se reporter à l'article 22 de la Loi).

L'indemnité de congé annuel d'un employé équivaut à au moins 4 % de son salaire brut (se reporter à l'article 19 de la Loi). Le congé annuel équivaut à au moins deux semaines par année complète de travail (se reporter aux articles 19 et 21 de la Loi).

Si un employé commence à travailler le 1^{er} janvier, il commencera à accumuler de l'indemnité de congé annuel le 15 janvier et aura acquis le droit à des congés annuels le 31 décembre.



L'employeur de cet employé doit lui accorder ses congés annuels avant le 31 octobre de la deuxième année d'emploi dudit employé.

(Se reporter au paragraphe 22[a] de la Loi.)

L'employé doit recevoir son indemnité de congé annuel, au plus tard la veille de son congé annuel.

(Se reporter au paragraphe 22[b] de la Loi.)

Année 2	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
---------	-------	-------	------	-------	-----	------	-------	------	-------	------	------	------

L'employeur doit accorder le congé annuel à l'employé au cours de cette période.

Le congé annuel de l'employé est prolongé d'une journée pour chaque jour férié survenant au cours de cette période. L'employeur doit également payer à l'employé toute indemnité de jour férié à laquelle il a droit.

En cas de cessation d'emploi en cours d'année de service, l'employeur doit verser à l'employé, dans les sept jours de la cessation d'emploi, toute indemnité de congé annuel qui lui est due (se reporter aux alinéas 25[1]a) et b) de la Loi).

Renseignements supplémentaires

La présente fiche d'information a été rédigée à titre d'information générale.

Veuillez vous reporter aux dispositions pertinentes de la Loi, consultable à l'adresse http://www.gov.yk.ca/legislation/acts/emst_c.pdf, ou communiquer avec un agent des normes d'emploi en composant le 667-5944 ou en écrivant à employmentstandards@gov.yk.ca.